

(N° 60.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1870-1871.

Projet de Loi qui proroge la loi du 7 juillet 1865, relative aux étrangers.

(Voir les N^{os} 165, 189 et 207 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 7 juillet 1865 relative aux étrangers est prorogée jusqu'au 17 juillet 1874, avec les modifications suivantes :

Le § 1^{er} de l'art. 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

L'étranger résidant en Belgique, qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique, celui qui est poursuivi ou qui a été condamné à l'étranger, pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, conformément aux lois du 5 avril 1868 et du 1^{er} juin 1870, peut être contraint par le Gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du Royaume.

A l'art. 2, § 3, sont substitués aux mots : dont il a des enfants, ceux : dont il a un ou plusieurs enfants.

ART. 2.

Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi.

ART. 3.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 7 juillet 1871.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) REYNAERT.
B^{on} A. DE VRINTS.*